



Assemblée générale

Distr. générale
31 mai 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 137 de la liste préliminaire*

Planification des programmes

Projet de révision du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (article VII et annexe)

Rapport du Secrétaire général

1. Les dispositions réglementaires régissant à l'Organisation des Nations Unies la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ont été initialement adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/234. Les règles correspondantes ont été promulguées et diffusées sous la cote ST/SGB/PPBME/Rules/1 (1987), conformément aux résolutions 37/234 et 38/227 A. Le Règlement et les règles ont été ultérieurement modifiés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 42/215, 53/207 et 54/236, et dans sa décision 54/474.

2. Par sa résolution 67/236, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter à son attention à sa soixante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, un rapport contenant un projet de révision du Règlement et des règles en question (ST/SGB/2000/8), à partir des modifications approuvées par elle dans ses diverses résolutions sur la planification des programmes. Le projet de révision du Règlement et des règles a été présenté par le Secrétaire général dans son rapport (A/68/74 et Corr.1). L'Assemblée, dans sa résolution 70/8, a fait siennes les recommandations du Comité énoncées au chapitre II.A de son rapport (A/70/16) sur le projet de révision du Règlement et des règles présenté par le Secrétaire général. Le Règlement et les règles correspondants ont été promulgués et diffusés sous la cote ST/SGB/2016/6, compte tenu des modifications approuvées concernant les articles I à VI. Aucune modification n'a alors été apportée à l'article VII (Évaluation) ni à l'annexe, conformément au paragraphe 34 du rapport, dans lequel le Comité a décidé de reporter l'examen des révisions proposées à l'article VII (Évaluation) du Règlement et des règles à sa cinquante-septième session, et a recommandé à l'Assemblée de prier le Secrétaire général de proposer d'autres modifications concernant l'article VII et l'annexe du

* A/72/50.



Règlement et des règles, en tenant compte des résolutions applicables de l'Assemblée.

3. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article VII et à l'annexe du Règlement et des règles figurent dans les annexes du présent document et font suite à la recommandation du Comité du Programme et de la Coordination ainsi qu'à la demande formulée subséquemment par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/8. Le texte actuel du Règlement et des règles et les modifications proposées sont soumis à l'examen de l'Assemblée, ainsi que les observations et les références aux résolutions, s'il y a lieu. Les modifications proposées dans le présent rapport remplacent les propositions antérieures dont il était question dans le rapport précédent du Secrétaire général.

Annexe I

Projet de révision de l'article VII du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation

Article du Règlement ou règle	Observations	Texte révisé	Justification du changement
Article VII			
Évaluation			
Article 7.1 du Règlement			
L'évaluation a pour objet :	Inchangé		
a) De déterminer aussi systématiquement et objectivement que possible l'intérêt, l'efficacité, la productivité et l'effet des activités de l'Organisation eu égard à leurs objectifs;	Inchangé		
b) De permettre au Secrétariat et aux États Membres de réfléchir de façon systématique aux moyens d'accroître la productivité des grands programmes de l'Organisation en en changeant la teneur et, au besoin, en en modifiant les objectifs.	Inchangé		
Règle 107.1			
a) Les objectifs d'un programme ou d'un sous-programme sont les critères retenus pour évaluer leur intérêt, leur productivité et leur effet. L'évaluation de l'intérêt, de la qualité et de l'utilité des divers produits, ainsi que de leur efficacité en vue de la réalisation des objectifs visés dans le sous-programme à durée limitée, est un élément indispensable de l'évaluation du programme;	Inchangé		
b) Aux fins de l'évaluation, on utilise des données de base et des indicateurs des progrès accomplis pour déterminer l'effet du	Inchangé		

Article du Règlement ou règle	Observations	Texte révisé	Justification du changement
programme en fonction des objectifs. Les facteurs liés à la productivité et à l'effet obtenu sont identifiés et analysés dans la mesure du possible;			
c) Les conclusions de l'évaluation sont communiquées, d'une part, aux États Membres, par l'intermédiaire des organes intergouvernementaux et, d'autre part, aux chefs de département et de bureau qui peuvent ainsi réexaminer les mandats, politiques, stratégies et objectifs existants, ainsi que la teneur même des programmes et leur intérêt pour les utilisateurs.	Inchangé		
Article 7.2 du Règlement Toutes les activités programmées sont évaluées sur une période de durée déterminée. Un programme d'évaluation ainsi qu'un calendrier pour l'examen des études d'évaluation à l'échelon intergouvernemental sont proposés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale en même temps que le projet de plan à moyen terme.	Remplacer les mots « plan à moyen terme » par « cadre stratégique »	Article 7.2 du Règlement Toutes les activités programmées sont évaluées sur une période de durée déterminée. Un programme d'évaluation ainsi qu'un calendrier pour l'examen des études d'évaluation à l'échelon intergouvernemental sont proposés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale en même temps que le projet de cadre stratégique .	Révisé conformément à la résolution 58/269 de l'Assemblée générale (par. 5)
Règle 107.2 a) Tous les programmes sont évalués à intervalles réguliers. Les plans d'évaluation sont liés, au niveau du programme ou du sous-programme, au plan à moyen terme, et ils sont intégrés au cycle du budget-programme;	Remplacer les mots « plan à moyen terme » par « cadre stratégique »	Règle 107.2 a) Tous les programmes sont évalués à intervalles réguliers. Les plans d'évaluation sont liés, au niveau du programme ou du sous-programme, au cadre stratégique , et ils sont intégrés au cycle du budget-programme;	Révisé conformément à la résolution 58/269 de l'Assemblée générale (par. 5)

<i>Article du Règlement ou règle</i>	<i>Observations</i>	<i>Texte révisé</i>	<i>Justification du changement</i>
b) Le système d'évaluation comporte l'auto-évaluation périodique des activités correspondant à des objectifs à échéance déterminée et des fonctions de caractère continu. Avec leurs collaborateurs, les directeurs de programme effectuent des auto-évaluations de tous les sous-programmes dont ils ont la responsabilité. Plus précisément :	Inchangé		
i) La fréquence, le champ et les autres caractéristiques des auto-évaluations sont déterminés en fonction de la nature et des caractéristiques des activités programmées et des autres facteurs pertinents;	Inchangé		
ii) Le Groupe central d'évaluation donne des indications sur les méthodes à appliquer pour établir les rapports d'auto-évaluation;	Inchangé		
iii) Les plans d'évaluation, que les directeurs de programme doivent établir pour chaque sous-programme – qu'il soit nouveau ou en cours – comportent les éléments suivants : définition de l'objectif de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation prévue de ses résultats; méthodes à employer; caractéristiques de l'évaluation (champ couvert, période considérée, etc.); critères permettant d'évaluer les progrès accomplis et l'impact (nature des progrès et indicateurs à employer); moyens à utiliser pour recueillir les données; dispositions administratives; ressources nécessaires;	Inchangé		
c) Outre les auto-évaluations, le système d'évaluation comporte des évaluations ponctuelles et approfondies portant sur certains domaines ou sujets, internes ou	Inchangé		

Article du Règlement ou règle	Observations	Texte révisé	Justification du changement
externes, entreprises à la demande d'organes intergouvernementaux ou sur l'initiative du Secrétariat. Les résultats des auto-évaluations sont pris en considération pour déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à une évaluation approfondie. Plus précisément :			
i) Les plans d'évaluation que le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale pour approbation comportent la liste des programmes ou éléments de programmes qui doivent périodiquement faire l'objet d'évaluations approfondies, ainsi qu'un calendrier indiquant l'année de publication des rapports d'évaluation;	Inchangé		
ii) Les rapports sur les résultats des évaluations approfondies, qui doivent être présentés soit au Comité du programme et de la coordination soit aux organes intergouvernementaux ou aux comités d'experts directement intéressés, sont établis par le Groupe central d'évaluation, en collaboration avec les directeurs de programme concernés et, au besoin, des spécialistes des domaines pertinents. Le Corps commun d'inspection peut aussi participer à l'établissement des rapports;	Inchangé		
iii) Une étude d'évaluation au moins est entreprise chaque année; elle doit normalement être achevée dans un délai de deux ans.	Inchangé		
Article 7.3 du Règlement			
L'évaluation peut être interne et/ou externe. Le Secrétaire général met au point des systèmes d'évaluation interne et sollicite, le cas échéant, la coopération des États Membres au processus d'évaluation.	Inchangé		

Article du Règlement ou règle	Observations	Texte révisé	Justification du changement
Les méthodes d'évaluation sont adaptées à la nature du programme étudié. L'Assemblée générale invite les organes auxquels elle juge bon de confier cette fonction, dont le Corps commun d'inspection, à faire des évaluations externes ponctuelles et à en rendre compte.			
Règle 107.3			
a) Les auto-évaluations sont effectuées par les directeurs de programme, conformément aux directives établies par le Groupe central d'évaluation, qui est responsable des critères de qualité, de la méthodologie, ainsi que de l'adaptation et de la transposition des données fournies par les évaluations et les études ponctuelles;	Inchangé		
b) Le système d'évaluation utilise comme référence les catégories de programmes de l'Organisation des Nations Unies, mais, dans le cas des auto-évaluations, l'accent est mis au premier chef sur les sous-programmes, les produits et les activités;	Inchangé		
c) Les rapports sur les résultats des auto-évaluations doivent être axés sur l'efficacité et l'impact des sous-programmes. Dans ces rapports, les directeurs de programme doivent :	Inchangé		
i) Évaluer la qualité et la pertinence des produits de chaque sous-programme et leur intérêt pour les utilisateurs;	Inchangé		
ii) Comparer la situation au moment de l'évaluation à celle qui régnait au moment où le sous-programme a été entrepris, de manière à déterminer dans quelle mesure le sous-programme a atteint son objectif;	Inchangé		

<i>Article du Règlement ou règle</i>	<i>Observations</i>	<i>Texte révisé</i>	<i>Justification du changement</i>
iii) Déterminer dans quelle mesure le programme a atteint ses objectifs, et étudier l'impact global des sous-programmes composant le programme;	Inchangé		
iv) En fonction des résultats observés, déterminer les modifications qui pourraient être apportées au programme; proposer, le cas échéant, de nouveaux sous-programmes qui devraient permettre de faciliter la réalisation des objectifs du programme;	Inchangé		
d) Le système d'évaluation des programmes utilise toutes les données recueillies dans le cadre du processus de contrôle de l'exécution et d'établissement des rapports sur l'exécution des programmes, mais il demeure distinct de ce processus;	Inchangé		
e) Le système d'évaluation des programmes est distinct du système de notation des fonctionnaires. Étant donné que le système d'évaluation des programmes de l'Organisation a pour objet d'évaluer l'efficacité et l'impact des programmes et non le comportement professionnel des fonctionnaires, il ne doit y avoir aucun transfert de renseignements d'un système à l'autre.	Inchangé		
	Nouvel article 7.4 du Règlement	Article 7.4 du Règlement	
		Le Bureau des services de contrôle interne évalue l'efficacité et l'efficacité de l'exécution des programmes et mandats de l'Organisation. Il procède à des évaluations de	Révisé conformément aux résolutions 48/218 B (par. 5, al. c), point iii)) et 58/269 (par. 5) de l'Assemblée générale.

Article du Règlement ou règle	Observations	Texte révisé	Justification du changement
Article 7.4 du Règlement Il est tenu compte des conclusions de l'examen des évaluations à l'échelon intergouvernemental pour la conception et l'exécution des programmes ultérieurs et dans les directives de politique générale concernant les programmes. À cette fin, un bref rapport récapitulant les conclusions du Secrétaire général sur toutes les évaluations effectuées dans le cadre du plan d'évaluation est présenté à l'Assemblée générale en même temps que le texte du projet de plan à moyen terme.	Re numéroter cet article 7.5 par suite de la modification proposée ci-dessus et remplacer le terme « plan à moyen terme » par « cadre stratégique »	programmes afin d'établir des évaluations analytiques et critiques de l'exécution des programmes et mandats, déterminer si les modifications de ces derniers appellent un examen des méthodes d'exécution, si les procédures administratives sont toujours d'actualité et si les activités correspondent aux mandats telles qu'elles peuvent apparaître dans les budgets approuvés et le cadre stratégique de l'Organisation. Article 7.5 du Règlement Il est tenu compte des conclusions de l'examen des évaluations à l'échelon intergouvernemental pour la conception et l'exécution des programmes ultérieurs et dans les directives de politique générale concernant les programmes. À cette fin, un bref rapport récapitulant les conclusions du Secrétaire général sur toutes les évaluations effectuées dans le cadre du plan d'évaluation est présenté à l'Assemblée générale en même temps que le texte du projet de cadre stratégique.	Révisé conformément à la résolution 58/269 de l'Assemblée générale (par. 5)

<i>Article du Règlement ou règle</i>	<i>Observations</i>	<i>Texte révisé</i>	<i>Justification du changement</i>
Règle 107.4			
a) Les résultats des évaluations portant sur des activités de caractère continu ou des activités en cours sont communiqués directement et immédiatement aux responsables de la planification et de la gestion des programmes pour que des mesures correctives puissent être prises en cours d'exécution, le cas échéant;	Inchangé		
b) Le système d'évaluation prévoit un processus de contrôle des mesures prises comme suite aux conclusions et recommandations découlant des évaluations;	Inchangé		
c) Les méthodes d'évaluation sont homogènes et comparables de façon à faciliter l'adaptation et la transposition de résultats d'un programme de l'ONU à un autre;	Inchangé		
d) Le rapport sur les résultats d'une évaluation doit indiquer dans quelle mesure l'évaluation est rigoureuse et exhaustive; il distingue clairement les faits objectifs, les appréciations techniques de spécialistes et les jugements politiques émis par des États Membres; toutes les conclusions et recommandations s'appuient sur des faits et des jugements ainsi différenciés. Les recommandations sont précises et applicables;	Inchangé		
e) Les organes intergouvernementaux ou comités d'experts directement concernés par un programme, auxquels sont communiqués les rapports d'évaluation, formulent des recommandations sur les moyens d'améliorer l'exécution du programme et proposent, le cas échéant, de remanier le programme, c'est-à-dire de modifier les sous-programmes qui le composent. Ces recommandations sont	Inchangé		

<i>Article du Règlement ou règle</i>	<i>Observations</i>	<i>Texte révisé</i>	<i>Justification du changement</i>
communiquées au Comité du programme et de la coordination pour examen et, si le programme comporte la fourniture de services, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;			
f) Après avoir examiné les recommandations des organes intergouvernementaux ou des comités d'experts compétents et les recommandations formulées par le Groupe central d'évaluation dans ses rapports, le Comité du programme et de la coordination propose au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des mesures pouvant consister à :	Inchangé		
i) Modifier les méthodes d'exécution des programmes en cours;	Inchangé		
ii) Redéfinir la teneur des programmes et sous-programmes;	Inchangé		
g) Les mesures ainsi proposées sont examinées, soit lors de l'élaboration d'un nouveau plan après examen, par les organes intergouvernementaux intéressés, du rapport récapitulatif du Secrétaire général visé à l'article 7.4, soit lors de la révision biennale du plan à moyen terme prévue à l'article 4.13;	Inchangé		
h) Les conclusions des différents rapports et les conclusions générales tirées de l'examen de la conception des programmes font périodiquement l'objet d'un rapport récapitulatif destiné à faciliter l'élaboration du plan à moyen terme.	Remplacer les mots « plan à moyen terme » par « cadre stratégique »	h) Les conclusions des différents rapports et les conclusions générales tirées de l'examen de la conception des programmes font périodiquement l'objet d'un rapport récapitulatif destiné à faciliter l'élaboration du cadre stratégique .	Révisé conformément à la résolution 58/269 (par. 5) de l'Assemblée générale

Annexe II

Projet de révision de l'annexe du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation

Texte actuel	Texte révisé proposé
<i>Activité.</i> S'entend des mesures prises pour transformer les moyens en produits.	Inchangé
<i>Année d'adoption du budget.</i> Deuxième année d'un exercice biennal, au cours de laquelle le Secrétaire général présente le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.	Inchangé
<i>Année où il n'est pas adopté de budget.</i> Première année d'un exercice biennal, au cours de laquelle le Secrétaire général présente une esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.	Inchangé
<i>Contrôle de l'exécution.</i> Le contrôle de l'exécution est une opération périodique par laquelle le chef d'un département ou d'un bureau, ou le Groupe central du contrôle et des inspections, s'assure que les produits finals ont effectivement été obtenus, compte tenu des engagements pris à cet égard dans le budget-programme approuvé par l'Assemblée générale.	<i>Contrôle de l'exécution.</i> Le contrôle de l'exécution est une opération périodique par laquelle le chef d'un département ou d'un bureau, ou le Département de la gestion , s'assure que les produits finals ont effectivement été obtenus, compte tenu des engagements pris à cet égard dans le budget-programme approuvé par l'Assemblée générale.
<i>Directeur de programme.</i> Un directeur de programme est un fonctionnaire du Secrétariat – généralement le chef d'une unité administrative – qui est responsable de la formulation et de l'application d'un programme tel que défini ci-après. S'agissant d'auto-évaluation, les mots « directeur de programme » peuvent également désigner tel ou tel fonctionnaire – chef de division, de service ou de section – chargé d'exécuter des sous-programmes.	Inchangé
<i>Directive d'un organe délibérant.</i> Une directive d'un organe délibérant est une demande adressée, pour suite à donner, au Secrétaire général ou à un chef de secrétariat agissant en son nom, dans une résolution ou une décision adoptée par un organe intergouvernemental compétent des Nations Unies.	Inchangé
<i>Effets.</i> On entend par effets les changements résultant d'une activité dans une situation donnée.	Inchangé

Texte actuel	Texte révisé proposé
<i>Efficacité.</i> L'efficacité est la mesure dans laquelle les résultats attendus ont été obtenus.	<i>Efficacité.</i> L'efficacité est la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints et les réalisations escomptées se sont concrétisées.
<i>Efficience.</i> L'efficience est le niveau d'efficacité de la transformation des moyens en produits.	Inchangé
<i>Évaluation.</i> L'évaluation est un processus qui vise à déterminer aussi systématiquement et objectivement que possible l'intérêt, l'efficacité et les effets d'une activité au regard des buts et objectifs à atteindre et des réalisations escomptées. Plus précisément :	Inchangé
• <i>Auto-évaluation.</i> Les auto-évaluations sont effectuées par les directeurs de programmes, principalement à leur usage propre. Elles sont axées sur les sous-programmes et peuvent s'appliquer à tous les secteurs : politique, juridique, humanitaire, affaires économiques et sociales, information et services communs, notamment. Elles font partie intégrante du processus de gestion; la conception et les modalités de la procédure d'auto-évaluation sont donc arrêtées au stade de la planification et de la programmation, en même temps que le sous-programme visé est élaboré. Les résultats obtenus sont communiqués aux directeurs de programme, qui s'en servent, s'il y a lieu, pour modifier les méthodes d'exécution, ou sont réintroduits dans le processus de planification et de programmation sous la forme de propositions relatives aux changements à apporter à la conception ou à l'orientation du sous-programme ou du projet considéré. Bien qu'il ne soit pas normalement rendu compte des résultats des auto-évaluations au niveau intergouvernemental, les conclusions tirées des analyses de divers sous-programmes et projets qu'englobe un programme peuvent servir à évaluer le programme dans son ensemble;	Inchangé
• <i>Évaluation approfondie.</i> Une évaluation approfondie est entreprise par le Groupe central d'évaluation à la demande du Comité du programme et de la coordination, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, ou à la demande d'autres organes intergouvernementaux. Elle peut également être entreprise par les groupes d'évaluation des secrétariats des organes régionaux et sectoriels à la demande de leurs organes directeurs. Le Secrétaire général peut aussi prendre l'initiative de ce type d'évaluation en ce qui concerne un programme particulier lorsque le besoin s'en	Inchangé

fait sentir. L'évaluation approfondie est effectuée au niveau du programme. Se fondant sur des études réalisées à leur intention par le groupe d'évaluation compétent, le Comité du programme et de la coordination, les organes intergouvernementaux régionaux et sectoriels, les autres organes intergouvernementaux techniques et les groupes d'experts concernés procèdent à un examen approfondi de l'ensemble d'un programme ou des activités d'une entité donnée. L'objectif visé est de formuler des recommandations propres à aider le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à arrêter les décisions voulues pour accroître l'intérêt, l'efficacité et les effets globaux des programmes de l'Organisation eu égard aux politiques et aux buts arrêtés par les organes intergouvernementaux;

- *Évaluation en cours d'exécution.* Procéder à une évaluation en cours d'exécution consiste à examiner une activité qui se poursuit afin de déterminer si l'intérêt s'en maintient et d'apprécier l'état d'avancement des travaux entrepris; Inchangé
- *Évaluation interne.* L'évaluation interne comprend à la fois l'auto-évaluation et l'évaluation approfondie (voir ci-dessus); Inchangé
- *Évaluation rétrospective.* L'évaluation rétrospective a pour objet de déterminer l'intérêt, l'efficacité et l'impact d'une activité une fois celle-ci achevée. Inchangé

Évaluation externe. Le soin de procéder à une évaluation externe est confié à des entités extérieures au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale invite les organes auxquels elle juge bon de confier cette fonction, dont le Corps commun d'inspection, à mener ce type d'évaluation. Inchangé

Exécution des produits. On estime généralement qu'un produit est exécuté lorsque le service est fourni ou lorsque les produits résultant d'une activité prévue à un programme sont mis à la disposition des utilisateurs directs concernés. Par exemple, s'il s'agit d'un rapport ou d'une publication technique, le produit est exécuté lorsque le document en question a été distribué aux États Membres, aux gouvernements concernés ou à d'autres utilisateurs directs; s'il s'agit d'une publication destinée à la vente, le produit est exécuté lorsque celle-ci est mise en vente. Inchangé

Texte actuel	Texte révisé proposé
<i>Facteur externe.</i> On entend par facteur externe un événement ou une situation indépendante de la volonté des responsables d'une activité, qui influent néanmoins sur le succès ou l'échec de cette activité. Un facteur externe peut faire l'objet d'une hypothèse prévisionnelle ou prendre une forme imprévue.	Inchangé
<i>Indicateur de résultats.</i> Élément ou critère servant à déterminer dans quelle mesure les réalisations escomptées se sont concrétisées. Les indicateurs ont un rapport direct ou indirect avec les réalisations escomptées, auxquelles correspondent les résultats qu'ils servent à mesurer.	<i>Indicateur de résultats.</i> Élément ou critère servant à déterminer dans quelle mesure les réalisations escomptées se sont concrétisées. Les indicateurs ont un rapport direct ou indirect avec les réalisations escomptées, auxquelles correspondent les résultats qu'ils servent à mesurer. Idéalement, les indicateurs devraient toujours être stratégiques, mesurables, réalisables, réalistes et assortis d'échéances.
<i>Intérêt.</i> On entend par intérêt à la fois la mesure dans laquelle une activité, une réalisation escomptée ou stratégie répond à l'objectif visé et l'importance que la réalisation de cet objectif revêt du point de vue du problème traité. L'intérêt est fonction aussi bien de l'optique dans laquelle est menée l'activité considérée que de l'état de fait existant au moment de l'évaluation.	Inchangé
<i>Moyens.</i> Ensemble des ressources, humaines et autres, requises pour l'obtention d'un produit ou d'une réalisation.	<i>Moyens.</i> Ensemble des ressources, humaines et autres, requises pour l'obtention d'un produit.
<i>Objectifs.</i> Dans le contexte du budget-programme, situation souhaitable qu'est censé produire un processus dynamique visant à répondre dans un délai donné à certains besoins des utilisateurs finals spécifiés.	Inchangé
<i>Organe intergouvernemental.</i> Un organe est intergouvernemental s'il est composé de gouvernements. Ainsi, les organes des Nations Unies qui sont composés de personnes agissant à titre individuel ne sont pas des organes intergouvernementaux, même si ces personnes ont été nommées par des gouvernements ou élues par un organe intergouvernemental.	Inchangé
<i>Organe intergouvernemental compétent.</i> Un organe intergouvernemental est compétent pour donner des directives au Secrétariat dans les domaines sur lesquels porte son mandat, tel que défini dans des résolutions ou décisions intergouvernementales, normalement celles qui portent création de cet organe. Cette compétence peut être générale, régionale, sectorielle ou fonctionnelle.	Inchangé

Priorité. Une priorité est un classement préférentiel pour l'allocation de ressources limitées. Ainsi, les activités ayant le rang de priorité le plus élevé sont celles qui seraient exécutées même si l'ensemble des ressources était sensiblement réduit, et les activités ayant le rang de priorité le plus faible sont celles qui seraient réduites ou même éliminées si toutes les ressources prévues n'étaient pas disponibles, ou si des activités ayant un rang de priorité plus élevé devaient être entreprises ou développées.

Inchangé

Produit. On entend par produit le produit ou service final que l'exécution d'un programme ou d'un sous-programme permet de fournir aux utilisateurs finals. Il peut s'agir de rapports, de publications, de services de formation, de services de conférence, de services consultatifs de rédaction ou de traduction et de services de sécurité, par exemple, qu'une activité doit avoir permis d'obtenir pour que les objectifs visés soient atteints.

Inchangé

Programme. Un programme comprend toutes les activités menées par un département ou un bureau.

Inchangé

Réalisation escomptée. Résultat attendu au bénéfice des utilisateurs finals, exprimé en termes quantitatifs ou qualitatifs (norme, unité de valeur ou taux). Les réalisations découlent directement de l'activité menée pour obtenir les produits devant permettre d'atteindre l'objectif visé.

Inchangé

Services communs. Les services communs sont soit des services de conférence fournis à des États Membres, soit des services administratifs fournis par une même unité administrative à plusieurs départements ou bureaux.

Inchangé

Sous-programme. Un sous-programme comprend, dans le cadre d'un programme, toutes les activités visant à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs étroitement liés, tels que formulés dans le plan à moyen terme. La structure par sous-programmes correspond, dans la mesure du possible, à une unité administrative, généralement une division.

Sous-programme. Un sous-programme comprend, dans le cadre d'un programme, toutes les activités visant à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs étroitement liés, tels que formulés dans le **cadre stratégique**. La structure par sous-programmes correspond, dans la mesure du possible, à une unité administrative, généralement une division.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte révisé proposé</i>
<i>Stratégie de programme.</i> La stratégie d'un programme est l'ensemble des moyens d'action à mettre en œuvre en vue d'atteindre un objectif.	Inchangé
<i>Utilisateur final.</i> S'entend du destinataire ou du bénéficiaire d'un produit ou d'un résultat.	Inchangé